

jusqu'à concurrence de la moitié de cette somme, a, par ses attributions légales, le germe, le principe de l'autorité qui lui est nécessaire pour rendre un jugement sur le total : il suffit de développer un principe existant, et de proroger une juridiction légalement établie.

D'où il faut conclure que si le juge délégué *usque ad certam summam* est saisi, par le consentement des parties, d'une demande portant sur une somme supérieure, son jugement sera légal et devra porter hypothèque judiciaire.

Mais lorsque le juge est délégué *ad certum genus causarum*, comme un tribunal de commerce, un conseil de guerre, un tribunal criminel, un juge de paix en matière possessoire, la volonté des parties ne peut le rendre habile à juger tout ce qui sort de ce cercle ; au delà, il n'est plus qu'une personne privée, et comme la loi seule peut créer une juridiction nouvelle, il s'ensuit que les parties ne peuvent lui soumettre leurs différends qu'à titre d'*arbitre*, et non pas à titre de juge. Autrement, ce ne serait pas proroger une juridiction, ce serait en établir une qui n'a aucun principe d'existence. (Henrion et Merlin, *loc. cit.*)

Et puisque le juge seul peut rendre des jugements, puisque l'hypothèque ne peut dépendre de décisions rendues par des personnes sans caractère, il s'ensuit qu'un jugement infecté du vice d'incompétence dont je parle, serait inefficace pour la constitution de l'hypothèque judiciaire.

Ainsi, qu'un juge de paix rende un jugement au pétitoire, qu'un tribunal de commerce prononce sur des contestations qui ne se lient pas aux matières commerciales, ce seront des décisions arbitrales, si les parties s'en contentent ; mais l'hypothèque ne pourra en découler.

A la vérité, les décisions arbitrales donnent hypothèque judiciaire ; mais ce n'est, comme on le verra tout à

l'heure, qu'autant quelles sont homologuées par le juge (1).

446. Dans l'ancienne jurisprudence française, on tenait pour maxime que l'on pouvait demander la reconnaissance d'une écriture devant tout juge quelconque, pourvu qu'il ne fût pas juge ecclésiastique ; c'est ce que l'on faisait résulter de l'art. 92 de l'ordonnance de 1539 et de l'art. 10 de l'ordonnance de Roussillon de 1563. Basnage (2) dit que les obligations sous seing privé peuvent être reconnues devant les juges consuls, bien qu'elles ne soient pas conçues pour marchandises ou fait de commerce ; devant les maîtres des requêtes de l'hôtel ; même devant les juges d'élection.

La raison de cette jurisprudence est que, dans le système suivi à cette époque, l'hypothèque s'attachait de plein droit à tout acte authentique, et qu'un acte privé devenait authentique dès qu'il était reconnu devant un officier public quelconque.

Mais aujourd'hui il n'en est plus de même ; la reconnaissance d'écriture faite par jugement ne peut produire hypothèque qu'autant que le juge aurait été compétent pour condamner le débiteur à payer le montant du billet. Car un jugement qui tient pour reconnu un acte sous seing privé prononce une véritable condamnation, et il ne peut y avoir de condamnation légale qu'autant qu'elle émane d'un juge ayant pouvoir de la loi.

Ainsi, dit M. Merlin (3), la reconnaissance faite d'un écrit privé devant une cour de justice criminelle, ou de-

(1) On peut consulter sur cette question M. Merlin, Rép., v° Hypothèq., p. 833, col. 1 ; M. Grenier, t. 1, p. 417, et M. Persil, Rég. hyp., art. 2125, n° 3. Il semble que M. Dalloz ne goûte pas cette doctrine, Hyp., p. 172, n° 7. Mais je la crois seule raisonnable.

(2) Normandie, art. 546. *Junge* Bourjon, t. 2, p. 535, n° 18. Lamoignon, tit. des Act. pers. et hyp., art. 30 et suiv.

(3) Répert., v° Hyp., p. 834, col. 1. M. Dalloz n'approuve pas cette opinion, Hyp., p. 172.

vant un conseil de guerre, ne peut pas être considérée, quant aux effets hypothécaires, comme une reconnaissance faite en jugement.

Mais cette reconnaissance pourrait, sans difficulté, se faire devant un juge de paix, quelle que fût la somme portée dans le billet, pourvu qu'il y eût *consentement des parties*. Car, de même que la volonté des parties peut le rendre juge de la demande à fin de paiement de la somme, de même elle peut lui demander acte de la reconnaissance de la signature, qui n'est qu'un préliminaire pour arriver à la condamnation (1).

447. Les décisions de l'autorité administrative, rendues dans les limites du pouvoir des fonctionnaires dont elles émanent, confèrent l'hypothèque judiciaire, quand elles prononcent une condamnation (2).

Ainsi, sont accompagnés d'hypothèque judiciaire, les contraintes décernées par l'administration des douanes (3); les ordonnances du roi, rendues en conseil d'Etat, sur des matières contentieuses; les arrêts des conseils de préfecture d'où résulte une condamnation au profit d'un tiers ou de l'Etat, etc. (4).

Mais il ne faut pas assimiler à un jugement administratif une contrainte décernée par un receveur de l'enregistrement, bien que rendue exécutoire par le juge de paix. C'est si peu un jugement, qu'une simple opposition suffit pour mettre cet acte en litige devant les tribunaux ordinaires (5).

448. Toutes les fois qu'un juge de paix décide comme

(1) Répert., *loc. cit.*, p. 856, col. 1 et 2. Grenier, t. 1, p. 417 et 427. Cass., 22 décembre 1806. Dall., Hyp., 187.

(2) Avis du conseil d'Etat des 29 oct. 1811 et 24 mars 1811. Dall., Hyp., p. 173. Grenier, t. 1, n° 9, p. 17.

(3) Avis précité de 1811. Loi de 1791, 16, 22 août, t. 15, art. 25.

(4) Arrêt de Rouen, 22 mai 1818. Dalloz, Hyp., p. 180.

(5) Cassat., 28 janvier 1828. Dalloz, 28, 1, 108, 109.

juge et prononce des condamnations, ses sentences emportent hypothèque judiciaire.

Mais aux fonctions de juge, ce magistrat réunit celles de conciliateur. Alors ses pouvoirs changent avec son rôle. Il ne peut plus prononcer de condamnations, et les aveux et reconnaissances contenus dans un procès-verbal de conciliation n'ont d'autre force que celle des obligations privées (1), qui excluent l'existence de l'hypothèque judiciaire.

La question s'est offerte de savoir si le procès-verbal d'un juge de paix, devant qui un débiteur se présente volontairement pour reconnaître sa signature, et qui donne acte au créancier de cette reconnaissance, doit être considéré comme *jugement* ou comme *acte de conciliation*. M. Merlin pensait que, dans le doute, on devait se prononcer pour la validité de l'hypothèque; qu'ainsi, il fallait décider que c'était là un *jugement* rendu d'accord entre les parties, un *jugement convenu*; et que, quoique la somme reconnue excédât la compétence du juge de paix, on devait dire qu'il y avait eu prorogation de juridiction. Mais, par arrêt du 22 décembre 1806 (2), la Cour de cassation en décida autrement, et cassa le jugement qui avait déclaré que ce procès-verbal constituait un jugement.

En effet, le créancier n'avait pas requis *acte en jugement* de la reconnaissance du débiteur; rien ne prouvait qu'il eût *voulu proroger* la juridiction du juge de paix, ni même qu'il eût été présent à la reconnaissance.

En général, cependant, de pareilles reconnaissances faites devant un juge de paix par toutes les parties présentes et donnant leur consentement, doivent être con-

(1) Art. 54 du Code de procédure civile. Conf. du Code Napoléon, t. 7, p. 167. Répert., Hyp., sect. 2, § 2, art. 4. Grenier, t. 1, n° 202. Dalloz, Hyp., p. 185, n° 2. V. encore mon Comment. des Transactions.

(2) Répert., Hyp., p. 855 à 857. Dalloz, Hyp., p. 187.

sidérées comme faites *en jugement*, et c'est ce qui a lieu dans la pratique (1).

449. Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

La raison en est que la sentence des arbitres n'est qu'un acte privé, tant qu'elle n'est pas homologuée (2). On ne peut donc prendre inscription que lorsque le juge leur a donné la qualité d'acte de l'autorité publique et de jugement, au moyen de l'homologation.

450. J'ai dit ci-dessus, n° 443, que l'hypothèque est acquise du jour du jugement. Ce principe, consacré par notre article, sert à terminer une controverse qui partageait les anciens auteurs, et qui consistait à savoir si l'hypothèque, pour les dommages et intérêts et pour l'amende, occasionnés par un délit, doit dater du jour de la condamnation ou du jour de la perpétration du crime.

Les uns voulaient que, dès que le crime est commis, tous les biens du criminel soient obligés envers le fisc pour l'amende, et envers la partie pour ses intérêts civils (3).

D'autres voulaient que l'hypothèque ne commençât que du jour de la contestation en cause.

Mais la commune opinion était que l'hypothèque ne datait que du jour de la sentence (4).

En effet, il n'y a pas de doute que le criminel ne soit obligé pour les amendes et les intérêts civils du

(1) V. Toulouse, 30 août 1842 (Sirey, 45, 2, 545). Cassation, 6 janvier 1845 (Sirey, 45, 1, 188). V. encore Cassation, 15 novembre 1843 (*J. Pal.*, 1843, t. 2, p. 794).

(2) Despeisses, part. 3, sect. 3, n° 12. Pothier, *Hyp. Quest. de droit de Merlin*, v° *Hyp.* Grenier, t. 1, p. 450. Dalloz, *Hyp.*, p. 174. Cass., 25 prairial, an II. Dall., *Arbitrage*, p. 769.

(3) D'Argentré sur Bretagne, art. 188, gl. n° 2. Tiraq., *De retract. conv.*, § 5, gl. 4, n° 1 et suiv.

(4) Guy-Pape, p. 555. Leprestre, cent. 1, ch. 41. Ferrières, Paris, art. 160, § 3, n° 11.

jour du délit; mais ce n'est qu'une obligation personnelle qui ne produit pas l'hypothèque sur les biens. L'hypothèque ne peut donc résulter que de la sentence qui fixe la quotité des dommages et intérêts et de l'amende.

C'est ce qui fut reconnu par une déclaration du roi, du 13 juillet 1700, rapportée par Ferrières (1).

451. Je dois parler maintenant des jugements rendus par des tribunaux étrangers.

Suivant notre article, l'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. Pour éclaircir cette matière, il faut distinguer trois cas : ou le jugement a été rendu entre Français; ou il a été rendu entre un Français et un étranger; ou bien entre deux étrangers.

§. Lorsque le jugement a été rendu entre Français, on ne conteste plus aujourd'hui ce point de droit public, savoir : que les tribunaux français ne doivent déclarer exécutoire un jugement rendu par des juges étrangers, qu'après examen et connaissance de cause. C'est à eux à juger de la légitimité de l'exécution, et à voir si elle contrarierait les lois de la France et les droits du souverain (2).

L'ordonnance de 1629 portait ce qui suit :

(1) *Loc. cit.*

(2) C'est du moins la jurisprudence constante. V. les arrêts que je cite dans la suite de ce numéro. V. aussi Bordeaux, 6 août 1847 (Sirey, 48, 2). V. aussi MM. Grenier, t. 1, p. 458; Merlin, *Quest. de droit*, v° Réunion; Dalloz, *Droits civils*, p. 484; Duranton, t. 1, n° 155 et t. 19, n° 542; Persil sur l'art. 2123; Toullier, t. 10, n° 85; Zachariæ, *Introd.*, § 52, etc. Mais il y a quelques opinions dissidentes. V. MM. Nougier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 444; Fouché sur Carré, *Compét.*, t. 3, p. 250; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 159; Demolombe, t. 1, n° 265.

Art. 121. « Nonobstant les jugements rendus en pays étrangers, nos sujets contre lesquels ils ont été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme tiers devant nos tribunaux. »

On concluait de cet article que, dans aucun cas, les jugements rendus contre un Français, en pays étrangers, ne pouvaient être revêtus, en France, d'un *pareatis*; qu'ils étaient considérés comme non existants; qu'on ne pouvait en faire aucun usage, et qu'il fallait venir par action nouvelle.

Mais notre article est rédigé d'une manière toute différente de l'ordonnance de 1629. Il suppose qu'on doit toujours s'adresser au tribunal français, non par une nouvelle action, mais pour faire rendre le jugement exécutoire, c'est-à-dire pour le faire revêtir d'un *pareatis*. Seulement ce *pareatis* ne peut être octroyé qu'après avoir pris connaissance de la justice et de la régularité du jugement.

Il suit de là que le jugement rendu en pays étranger entre Français ne peut produire l'hypothèque en France, qu'autant qu'un tribunal français l'a rendu exécutoire, après examen.

§. Lorsque le jugement a été rendu entre un Français et un étranger, il y en a qui distinguent si le Français a été demandeur ou défendeur.

S'il a été demandeur, Boullenois (1) soutient, contre la lettre de l'ordonnance de 1629, que le Français ne peut plus demander la révision. Mais son opinion n'a jamais eu de fondement ni de créance, comme le prouve M. Merlin (2) par une foule d'autorités. L'indépendance des Etats veut, en effet, qu'un jugement émané de juges étrangers n'ait aucune force en France, où toute justice émane du roi.

Mais ici se présente une question; l'on demande si

(1) T. 1, p. 646, Traité des statuts.

(2) Q. de droit, v<sup>o</sup> Jugement, p. 21.

cette faculté de demander la révision peut être seulement demandée par les sujets du roi qui y ont été parties, ou bien si elle est aussi ouverte à l'étranger qui a plaidé contre un Français.

Autrefois on pensait que le droit de faire rejurer la contestation appartenait au seul Français. C'est ce qu'on faisait résulter de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629. Telle était l'opinion du chancelier d'Aguesseau et de tous les auteurs qui ont écrit avant les lois nouvelles (1).

Même depuis le Code Napoléon, beaucoup d'auteurs très-graves ont énoncé le même principe (2). Mais depuis, la question s'étant présentée à la Cour de cassation, et y ayant été discutée avec profondeur, il a été jugé que la révision peut être demandée par l'étranger comme par le Français (3). En effet, les termes de notre article sont si généraux, qu'ils ne paraissent comporter aucune exception.

D'ailleurs, comme on le disait dans une consultation délibérée par MM. Grappe, Darrieux, Tripier et Billecocq, le législateur ne considère nullement les qualités accidentelles des parties qui ont figuré au procès: il ne considère que l'extranéité du pouvoir dont le jugement est l'ouvrage. M. Merlin, d'abord partisan de la première opinion, l'a abandonnée pour adopter la nouvelle opinion de la Cour suprême.

§. Si le jugement a été rendu entre étrangers, par les juges d'une puissance étrangère, et qu'on veuille l'exécuter en France, ou sur des biens situés en France, on pourra également demander la révision. Car, si un

(1) Julien, Statuts de Provence, t. 2, p. 442. Boniface, t. 5, liv. 1, t. 1, ch. 4. Boullenois, Statuts réels, t. 606.

(2) Malleville, art. 2123, et 14 du Code Napoléon. Pigeau, t. 2, p. 56. Berriat, liv. 5, sect. 2. Carré, t. 2, p. 179. Merlin, Répert., v<sup>o</sup> Jugement, § 2, et Souveraineté, § 6.

(3) 19 avril 1819. Dall., Droits civils, p. 497. Sirey, 19, 1, 488. Merlin, Q. de droit, v<sup>o</sup> Jugement, p. 28. Grenier, t. 1, p. 441.

étranger peut la solliciter contre un Français, à plus forte raison peut-il la réclamer contre un étranger.

Autrefois, les tribunaux français donnaient un simple *pareatis*, sans connaissance de cause. Ils se fondaient sur ce que l'ordonnance de 1629 ne parlait, dans son article 121, que des sujets du roi. Aussi, dans une affaire où il s'agissait de l'application de cette ordonnance, la Cour de cassation a-t-elle décidé, par un arrêt du 7 janvier 1806 (1), la question dans un sens conforme à cette opinion. Mais notre article a introduit un droit nouveau, ainsi qu'on vient de le voir par l'arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1819; et la difficulté s'étant reproduite sous le Code Napoléon, entre deux étrangers, la Cour de cassation s'est prononcée pour la révision par un arrêt du 14 juillet 1825 (2), et a décidé que la cour d'Aix avait pu refuser le *pareatis* qu'on lui demandait.

452. Les jugements rendus par nos consuls, dans les lieux où il s'en trouve d'établis, sont bien, si l'on veut, des jugements rendus en pays étranger; mais comme ils émanent d'un officier français, on doit les assimiler aux jugements rendus en France (3).

453. Si un jugement était rendu par des arbitres, en pays étranger, entre un Français et un aubain, il n'y aurait pas lieu à révision; il faudrait seulement demander au tribunal français le *pareatis*. On en sent facilement la raison. Le juge arbitre est du choix des parties. Ce n'est pas comme homme revêtu d'une autorité publique qu'il a prononcé, mais comme homme sage. Il n'a fait que remplir le mandat des parties (4).

(1) Rép., v<sup>o</sup> Jugement, § 8. Dalloz, Droits civils, p. 488.

(2) Dal., 25, 1, 364. *Junge* Douai, 3 janvier 1845 (Sirey, 45, 2, 513). Paris, 17 mai 1836 (Sirey, 36, 2, 309).

(3) D'Héricourt, Vente des immeubles, chap. 2, sect. 2, n<sup>o</sup> 50. V. aussi M. Persil, Quest., t. 1, p. 282.

(4) *Secus* s'il s'agissait d'un jugement arbitral rendu par un tiers arbitre étranger, nommé par un tribunal étranger qui au-

A proprement parler, l'arbitre n'est pas un juge. *Horum propriè judicium non est*, dit Cujas (1). Ainsi sa décision doit être retirée de la classe des jugements proprement dits, et il ne reste qu'un arbitrage, qui n'a besoin, pour être exécuté, que du *pareatis*. Peu importe qu'il ait été rendu par des étrangers. Rien n'empêche qu'un étranger ne soit amiable compositeur (2).

454. Les principes qui s'opposent à ce qu'un jugement rendu par un tribunal étranger puisse recevoir exécution en France, cessent tout à fait lorsqu'il y a des conventions contraires dans les traités.

Par les traités conclus entre la France et le corps Helvétique le 1<sup>er</sup> juin 1658, le 28 mai 1777 et le 2 fructidor an vi, il a été convenu que les jugements définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, et rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs (3).

rait donné mission au tiers arbitre de statuer sur des points litigieux à l'égard desquels les arbitres avaient omis de déclarer leur discord. Cass. 16 juin 1840 (Sirey, 40, 1, 583). V. aussi Paris, 22 juin 1845 (Sirey, 45, 2, 346).

(1) Sur la loi 1, D. *De recept.*

(2) L. 8, C. *De Judicis*. M. Mourre, Req. à la cour de Paris, Arrêt de cette cour du 16 décembre 1809. Quest. de droit, v<sup>o</sup> Jugement, p. 59. Grenier, t. 1, n<sup>o</sup> 213. Dalloz, Arbitrage, p. 770. V. encore Paris, 7 janvier 1833 (Sirey, 33, 2, 145). Dans tous les cas, il faut que la sentence ne viole pas les maximes du droit public français: cela est exprimé dans les motifs de l'arrêt de Paris que je cite ici, et un autre arrêt rendu par la même cour, le 20 novembre 1848 (Sirey, 49, 2, 11), en contient la décision expresse à l'occasion d'un jugement.

(3) Rép., Jugement, § 8, et Q. de droit, v<sup>o</sup> Jugement, p. 21. V. aussi une ordonnance du roi du 31 décembre 1828, qui renouvelle cette disposition. V. une application dans les arrêts des 28 décembre 1831 et 23 juillet 1832 (Sirey, 32, 1, 627 et 664). Mais il faut pour l'application du traité que le jugement ait été rendu avec un sujet suisse. Cassation, 10 mai 1831 (Sirey, 31, 1, 195).

Le traité du 24 mars 1760 entre la France et les Etats du roi de Sardaigne porte ce qui suit, art. 22 :

« Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud » de cette correspondance aux matières contractuelles et » judiciaires, il est encore convenu : 1° que de la même » manière que les hypothèques, établies en France par » actes publics ou judiciaires, sont admises dans les tribunaux de S. M. le roi de Sardaigne, l'on aura aussi » pareil égard dans les tribunaux de France, pour les » hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, par ordonnances ou jugements, dans les » Etats de S. M. le roi de Sardaigne ; 2° que pour favoriser l'exécution réciproque des arrêts ou jugements, » les cours suprêmes déféreraient, de part et d'autre, » à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront » adressées à ces fins, même sous le nom desdites cours ; » enfin que, pour être admis en jugement, les sujets » respectifs ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux » mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux » du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal (1). »

Deux questions se sont présentées sur cette convention.

La première est de savoir si elle est encore en vigueur : dans une consultation délibérée par MM. Jouhaud, Tripiet et Dupin, il a été soutenu que le traité de 1760 avait été anéanti par la conquête, et que les dispositions n'en pourraient être invoquées qu'autant qu'une convention nouvelle les aurait fait revivre. Car, disaient Grotius (2) et Puffendorf (3), « *Fœlus tacitè renovatum intelligi non debet ; non enim facilè præsumitur nova obligatio.* » Or, d'après l'art. 1 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1793, tout traité d'alliance ou de commerce existant entre l'ancien gouvernement français et les puissances

(1) Code diplom.

(2) Liv. 2, ch. 15, § 14.

(3) Liv. 8, ch. 9, § 11.

avec lesquelles la république était en guerre, ayant été annulé, le traité de 1760 s'est trouvé compris dans l'abrogation. Depuis 1793 aucune convention entre la France et le Piémont n'a renouvelé les dispositions de celui de 1760. Les deux peuples, disent les avocats consultants, rentrent donc dans les termes du droit commun.

Cette opinion ne manque pas de vraisemblance (1) ; néanmoins la Cour de cassation, devant qui elle fut proposée, dans l'affaire du sieur Ricardi contre sa femme, a évité de se prononcer sur ce point, et a décidé la contestation par d'autres motifs (2).

La deuxième difficulté à laquelle a donné lieu le traité de 1760, c'est de savoir si, en supposant qu'on doive le considérer encore comme subsistant, les tribunaux français conservent le droit d'examen des jugements rendus par les tribunaux piémontais et sardes ?

L'affirmative a été décidée par un arrêt de la cour d'Aix du 12 août 1824, confirmé ensuite par un arrêt de la section des req. du 14 juillet 1825 (3).

La cour de Grenoble a également décidé, par arrêt du 9 janvier 1826 (4), que les tribunaux français conservent le droit d'examen, et elle en a usé pour refuser l'exécution d'un jugement rendu par le juge mage de Chambéry.

En effet, l'art. 23 de la convention de 1760 dit que pour favoriser l'exécution des jugements, les tribunaux des deux nations déféreront réciproquement à la forme de droit, aux réquisitions qui leur seront adressées aux fins d'exécution. De là suit, d'un côté, la nécessité de lettres rogatoires de la part des tribunaux sardes, et de

(1) Vattel, liv. 2, § 202, dit que lorsqu'un État est subjugué, tous ses traités périssent avec la puissance qui les avait contractés.

(2) Dall., 25, 1, 365.

(3) Dall., 25, 1, 365.

(4) Dall., 26, 2, 50. — *Junge* Grenoble, 3 janvier 1829 (Sirey, 29, 2, 176).

l'autre l'obligation pour les cours auxquelles elles sont présentées, de n'y déférer qu'à la forme de droit, c'est-à-dire qu'autant que l'exécution qu'on veut obtenir en France n'a rien de contraire aux lois du pays et à notre droit public. Si l'on avait voulu que les jugements d'un pays fussent exécutoires dans l'autre, on n'aurait pas exigé l'intervention de leurs tribunaux pour n'accorder l'exécution qu'à la forme de droit. Ainsi, on ne peut prendre inscription hypothécaire en France, en vertu d'un jugement sarde, qu'autant qu'un tribunal français a donné pouvoir de l'exécuter.

455. Les événements qui se sont passés sous nos yeux, depuis plus de trente ans, ont amené tant de bouleversements d'Etats, tant de démembrements ou de conquêtes; nous avons vu tant de tribunaux étrangers, qui sont devenus français, puis redevenus étrangers, que l'influence de leurs jugements présente une source de difficultés nombreuses qu'il convient d'aplanir.

456. Et d'abord, un jugement rendu par un tribunal français, entre un Français et un étranger, devient-il exécutoire de plein droit contre cet étranger, si son pays est ensuite réuni au territoire français?

Cette question s'est présentée à la Cour de cassation. La dame de *Champigny*, Française, avait obtenu deux arrêts du parlement de Paris, portant condamnation à différentes sommes contre la famille *Selys*, de Liège. La dame de *Champigny* avait vainement cherché à procurer dans le pays liégeois l'exécution de ces jugements. En l'an VII, lorsque ce pays fut réuni à la France, elle pensa que ses tentatives auraient plus de succès, prétendant que, les deux étant fondus en un seul, il n'y avait plus de barrières ni d'obstacles à l'exécution des arrêts dont elle se prévalait. Après avoir successivement échoué devant le tribunal de première instance et devant la cour de Liège, elle se pourvut en cassation: mais ses efforts ne furent pas plus heureux, et, sur les conclusions de M. Merlin, il fut décidé, par arrêt du 18 thermidor an XII, que

la réunion n'avait pu nuire aux habitants de Liège, qu'elle n'avait pu modifier leurs droits, en un mot, qu'ils avaient été réunis avec *leurs droits, leurs actions et leurs exceptions* (1).

457. Je viens d'examiner la thèse à l'égard d'un étranger; il est évident, par raison de réciprocité, que si un Français était frappé d'un jugement en pays étranger, la réunion de ce pays à la France ne le priverait pas du droit de faire rejuger la chose en France; car ses droits et ses exceptions sont restés les mêmes.

458. Si un étranger a obtenu un jugement contre un Français, à l'époque où le tribunal qui a prononcé la condamnation était réuni à la France, la séparation qui a été opérée depuis n'a pu faire disparaître ni ce jugement ni ses effets hypothécaires. En effet, lorsque la séparation s'est opérée, elle ne s'est faite que sous la réserve de tous les droits acquis, et de toutes les actions et exceptions des particuliers; par cette grande raison, que les changements survenus relativement au lien politique des deux pays peuvent bien changer les droits de souveraineté, mais nullement les droits des citoyens (2).

C'est pourquoi je vois beaucoup de difficultés dans un arrêt de la cour de Paris du 20 mars 1817 (3), qui décide qu'un arrêt rendu le 20 juillet 1812, au profit du marquis de *Crouza* contre la duchesse de *Mortemart*, par la cour impériale de Gènes, qui faisait alors partie du territoire français, ne peut recevoir d'exécution en France depuis la séparation de Gènes et sa réunion au Piémont. L'arrêt se fonde sur ce que, par l'effet de ce démembrement, Gènes est devenue étrangère à la France, et que les jugements rendus par la cour impériale ne peuvent s'exécuter que dans le pays génois et au nom du souverain de Gènes; qu'ils ne peuvent par conséquent s'exé-

(1) Q. de droit, v<sup>o</sup> Réunion. Grenier, t. 1, n<sup>o</sup> 218, p. 451.

(2) M. Grenier, t. 1, n<sup>o</sup> 220, p. 459.

(3) Sirey, 18, 2, 172.